

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de création d'un supermarché INTERMARCHE avec une station-service à Damparis (39)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1862 relative au projet de création d'un supermarché INTERMARCHE avec une station-service à Damparis (39), reçue le 5 novembre 2018 et portée par l'immobilière européenne des mousquetaires ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 novembre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura en date du 23 novembre 2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la création d'un supermarché INTERMARCHE (par transfert de l'INTERMARCHE existant dans le centre-ville de Damparis) d'une emprise de 10 118 m² sur un terrain de 31 840 m² qui comporte :

- la création d'un bâtiment INTERMARCHE de 1746 m² ;
- la création d'une station-service ;
- la création d'un parking de 82 places dont 65 perméables, 2 places PMR et 1 place « jeune maman » qui pourrait être requalifiée afin de respecter l'égalité Hommes-Femmes ;
- la création d'un abri vélo, deux abris chariots, 12 places de covoiturage (dont 1 PMR) et trois places de rechargement de véhicules électriques (dont 1 PMR) ;
- la création de trois noues de rétention des eaux pluviales ; (il est à noter que le contexte géologique n'est pas favorable à l'infiltration des eaux pluviales, le projet prévoit donc le rejet des eaux pluviales au réseau public) ;

- qui relève de la catégorie n°41-a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

- qui relève d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

2. la localisation du projet,

- situé en zone 1AU1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Damparis, approuvé en 2011 ;
- qui s'inscrit dans un projet global de création du nouveau quartier durable « Les vergers » ;
- situé dans le périmètre de la communauté de communes du Grand Dole et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Dole, en cours d'élaboration ;
- en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;
- dans le périmètre du plan de protection des risques technologiques de l'entreprise Solvay, hors des périmètres d'exposition aux risques ;
- situé en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le travail de définition du projet paraît devoir être poursuivie au regard des enjeux du développement durable et de la lutte contre le changement climatique, par exemple en matière de production d'énergie renouvelable ou de valorisation des mobilités actives et collectives, le bâtiment étant tourné vers la route départementale et les accès voitures et non vers le futur quartier des Vergers ;
- du fait que le projet est susceptible de soulever des enjeux en matière de gestion des eaux usées, en cela qu'il augmentera le volume d'eaux usées à traiter alors même que la station d'épuration de Damparis est non conforme en équipement et en performance ;
- du fait que d'autres points mériteraient d'être approfondis comme la compatibilité du projet avec l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur nord-est du PLU, l'insertion paysagère du bâtiment qui constitue un commerce de proximité dans un futur quartier d'habitations, les prélèvements d'eau potable induits par le fonctionnement du futur établissement, le devenir du bâtiment Intermarché actuel et la prise en compte de la présence d'ambroisie lors de la phase de travaux ;
- du fait que les impacts de cet aménagement seraient à analyser dans le cadre plus global des impacts potentiels du projet de quartier durable « Les Vergers » ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un supermarché INTERMARCHE avec une station-service à Damparis (39) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

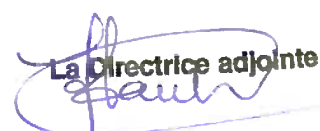
Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

07 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe


Florence LAUBIER

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

